



## Commune de Seingbouse

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 6 juillet 2018

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par lettre en date du 28 juin 2018, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 5 Rue du Presbytère, sous la Présidence de Mme Léonce CELKA, Maire.

**Membres élus : 19**

**En exercice : 19**

**Etaient présents : 14**

**Etaient absents excusés: M. LUDMANN , Mme BATTISTON qui a donné procuration à Mme BROC**

**Etaient absents : Mme NOVY, Mme QUIRING et M. WEINACHTER**

#### Point 1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 18 avril 2018

Le Procès-verbal de la séance du 18 avril 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### Point 2 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Conseil Municipal est informé que :

- Monsieur M. Daniel ZEITER, élu de la liste « Ludmann Maxime » suite au scrutin du 30 mars 2014, a transmis sa démission de conseiller municipal par correspondance, réceptionnée en mairie le 16 avril 2018.

- Madame Mme SCRIVO Catherine, conseillère municipale désignée en remplacement de M. ZEITER, élu de la liste « Ludmann Maxime » suite au scrutin du 30 mars 2014 a transmis sa démission de conseillère municipale par correspondance, réceptionnée en mairie le 24 mai 2018,

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État.»

Dans le respect de l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

C'est donc Monsieur Jean-Michel KIRCH, suivant sur la liste, qui remplacera Madame Catherine SCRIVO.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Jean-Michel KIRCH en qualité de conseiller municipal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **Point 3 – Habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de l'expérimentation**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### **Décision**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 4 – Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la chartre qu'il s'engage à respecter.

Le maire propose à l'assemblée :

- De mutualiser ce service avec le CDG 54,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

### **Décision**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 5 – Signature d'une convention de rétablissement avec la SANEF**

Par un courrier en date du 3 mai 2018, la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France (SANEF), nous a fait parvenir un projet de convention de rétablissement afin de répartir les responsabilités de chacune des parties pour la domanialité et l'entretien de l'ouvrage d'art et de la voirie situés à l'extrémité du Chemin de Béning.

Je vous rappelle qu'il s'agit avant tout de régulariser une situation de fait puisqu'à ce jour aucune convention n'a été signée entre la Commune et la SANEF et que suite aux travaux qui ont été réalisés par cette dernière début 2017, nous disposons à présent d'un pont et d'une route quasiment neufs.

### **Décision**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention de rétablissement avec la SANEF (copie de la convention ci-jointe).

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 6 – Modification simplifiée du PLU - Modalités de mise à disposition du public du projet de modification**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2015 approuvant le plan local d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du maire en date du 6 juin 2018 engageant la modification simplifiée du PLU,

**Vu** le projet de modification simplifiée du PLU,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités selon lesquelles le dossier comprenant le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations;

Après en avoir délibéré:

Décide de retenir les modalités suivantes de mise à disposition du public:

- Le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie pour une durée d'un mois, du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Pendant cette durée, un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public.

- Un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification du PLU sera affiché en mairie et aux autres endroits habituels d'affichage sur le ban communal ainsi que sur le site internet de la mairie, dans le journal Le Républicain Lorrain au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Charge le Maire de la mise en œuvre de ces modalités.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 7 – Avenant n° 1 au marché de requalification des rues des pigeons, jardins, Saint Pierre, de la Grotte, Saint Paul et Saint Jacques – Tranche conditionnelle – Lot n° 1**

Le Plan Local d'Urbanisme adopté le 25 février 2015 prévoyait la création d'une nouvelle zone à urbaniser dans la continuité de la rue Saint Paul. A cet effet, il convenait de prolonger la voirie et les réseaux qui s'arrêtaient à la dernière construction existante.

De ce fait, il a été décidé de profiter des travaux de requalification des rues Saint Pierre, de la Grotte, Saint Paul pour réaliser ces aménagements qui n'étaient pas prévus dans le programme de l'opération.

#### **Décision**

Par conséquent, pour régulariser la situation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer un avenant au marché de requalification des rues des pigeons, jardins, Saint Pierre, de la Grotte, Saint Paul et Saint Jacques – Tranche conditionnelle – Lot n° 1 d'un montant de 15 651,00 € H.T. avec la société MULLER TP.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## Point 8 – Modification des tarifs pour le service d'accueil périscolaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative à l'adoption des tarifs pour le service d'accueil périscolaire

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2012 modifiant les tarifs pour le service d'accueil périscolaire

Considérant l'accroissement des charges liées au fonctionnement du service d'accueil périscolaire (repas, personnel), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier la délibération du 26 septembre 2012 en fixant les tarifs comme suit :

TARIFS PAR JOUR ET PAR ENFANT, MODULABLES SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Matin 7h30 – 8h30	2,5 € (sans petit-déjeuner)	2,5 € (sans petit-déjeuner)
Midi 12h – 13h30	6,5 € (avec repas)	7,00 € (avec repas)
Soir 16h – 18h30	3,5 € (avec goûter)	3,75 € (avec goûter)

Les autres dispositions restent inchangées. Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## Point 9 – Recensement de la population

Le recensement de la population communale devrait débuter au mois de janvier par conséquent il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur afin de mener à bien cette mission.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de recruter des agents pour procéder au recensement de la population, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1) autorise la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

2) fixe les éléments de rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

- feuille logement : 0,47 €

- bulletin individuel : 0,92 €
- bulletin étudiant : 0,47 €
- feuille immeuble collectif : 0,47 €
- bordereau district : 4,59 €

3) de plus, et dans l'éventualité où l'enveloppe forfaitaire versée par L'INSEE serait supérieure à la somme des rémunérations brutes versées aux agents, décide de répartir équitablement le solde de l'enveloppe entre les agents.

4) désigne Mme BROC en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 10 – Subvention d'équipement à la Commune de Henriville pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse**

Comme suite à la convention de mutualisation des équipements sportifs signée entre les communes de Betting, Henriville et Seingbouse, il convient de délibérer afin d'autoriser le versement d'une subvention d'équipement à la commune de Henriville pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse d'une valeur totale de 7 500 € TTC.

Le montant de la participation communale a été calculé conformément à la clé de répartition fixée à l'article 3 de la convention et s'élève à 50 % des frais totaux qui comprennent :

- Le montant H.T. du tracteur tondeuse,
  - la part de la TVA non récupérable,
  - l'assurance,
- soit un total de 3 327,54 €.

#### **Décision**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le versement d'une subvention d'équipement à la commune de Henriville d'un montant de 3 327,54 €.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **Point 11 – DIVERS (droits de préemption)**

Avant de clore la réunion, le Maire fit part :

1. Qu'à la date du 04/06/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N°156/67 de la section 4 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé au lieudit « Giebelwieschen »)
2. Qu'à la date du 11/06/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N°447 de la section 18 dans le cadre de la vente d'un local commercial (situé dans la Zone d'Activités)



3. Qu'à la date du 14/06/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 479/473 de la section 18 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé dans la zone d'activités)

4. Qu'à la date du 25/06/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 542/168 de la section 17 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 23 rue du Stade)

5. Qu'à la date du 27/06/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 183 et 184 de la section 7 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé rue Saint-Paul)

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, le Maire lève la séance à 19h30.